

E 6078

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mars 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la limite maximale applicable aux résidus de chlorantraniliprole (DPX E-2Y45) présents dans ou sur certaines carottes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mars 2011 (03.03)
(OR. en)**

7196/11

**AGRILEG 30
ENV 158**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	28 février 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DE LA COMMISSION du modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la limite maximale applicable aux résidus de chlorantraniliprole (DPX E-2Y45) présents dans ou sur certaines carottes (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D012450/02.

p.j.: D012450/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2011)

final

D012450/02

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne la limite maximale applicable aux résidus de
chlorantraniliprole (DPX E-2Y45) présents dans ou sur certaines carottes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la limite maximale applicable aux résidus de chlorantraniliprole (DPX E-2Y45) présents dans ou sur certaines carottes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorantraniliprole (DPX E-2Y45) sont fixées à la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques², la France a notifié à la Commission, le 23 août 2010, l'autorisation à titre temporaire d'un produit phytopharmaceutique contenant du chlorantraniliprole (DPX E-2Y45), destiné à être utilisé sur les carottes pour lutter contre les mouches de la carotte, un danger qui était imprévisible et qui ne pouvait être écarté par d'autres moyens. Par conséquent, la France a notifié aux autres États membres, à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité»), conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005, qu'elle avait autorisé, sur son territoire, la mise sur le marché de carottes contenant des résidus de pesticides plus élevés que la LMR applicable. La France a également présenté une évaluation appropriée des risques concluant que ces carottes ne représentaient pas un risque inacceptable et en particulier que l'augmentation de la limite applicable à ces résidus n'entraînait pas de risque pour les consommateurs.
- (3) L'Autorité a examiné l'évaluation des risques présentée par la France, en s'attardant en particulier sur les risques pour le consommateur et, le cas échéant, pour les

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

animaux. Elle a émis un avis motivé sur la LMR proposée³. Compte tenu d'une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, l'Autorité a conclu dans cet avis que la LMR proposée était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs.

- (4) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, il est considéré que la LMR proposée satisfait aux exigences de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

³ Rapport scientifique de l'EFSA disponible à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu>: Avis motivé de l'EFSA: modification des LMR existantes pour le chlorantraniliprole dans les carottes. EFSA Journal 2010; 8(10): 1859. Publié le 11 octobre 2010. Adopté le 8 octobre 2010.

ANNEXE

À la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne relative au chlorantraniliprole (DPX E-2Y45) est remplacée par la colonne suivante:

[For official journal: insert table Annex IIIA existing].